

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-035

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2023-03-06-00011 - ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DEPARTEEMENTALE DES CONSEILLERS DU SALARIE (6 pages) Page 4
- 30-2023-03-10-00011 - Arrêté de renouvellement agrément services à la personne Sarl PITCHOUNS SERVICES N°505023138 Mme Agnès MAITRE MABIT à Nîmes à compter du 09 juillet 2023 : Garde et accompagnement enfants de moins de 3 ans et moins de 18 ans en situation de handicap. (2 pages) Page 11
- 30-2023-03-23-00004 - Récépissé modificatif déclaration services à la personne OCCI.30-SAP-SAAD N°895229391 Mr Esham ALBAW à Nîmes, à compter du 08 février 2023. (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2023-03-24-00004 - Annulant et remplaçant l' AP N°
- 30-2023-03-20-00002 et portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure (5 pages) Page 17
- 30-2023-03-27-00005 - Arrêté approuvant la convention d'attribution à la commune du grau du roi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (18 pages) Page 23
- 30-2023-03-27-00002 - arrêté portant sanction suite à la mise en location d'un logement en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en locataion (2 pages) Page 42
- 30-2023-03-15-00001 - Modifiant l' arrêté n°95-0828 du 28 août 1995 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées et du rejet de Lézan présentée par Alès Agglomération (4 pages) Page 45
- 30-2023-03-27-00001 - portant compléments et modifications de l' arrêté n°99/3530 du 20 décembre 1999 et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement notamment arrêtant les caractéristiques de l'aménagement hydraulique constitué des bassins de retenue de Canteperdrix Nord et Sud et du bassin d'excavation de Caveirac sur les communes de Nîmes et de Caveirac contre les inondations du cadereau de la Pondre au titre des articles L 211-7 du code de l'environnement (12 pages) Page 50

30-2023-03-23-00002 - portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d autorisation environnementale au titre de l article R181-41 du Code de l environnement concernant :??| aménagement d un parc photovoltaïque au lieu-dit « Corata »??sur la commune de Sommières (9 pages) Page 63

Prefecture du Gard /

30-2023-03-24-00002 - Arrêté préfectoral du 20230324 portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) Hydrapro à Lédénon (5 pages) Page 73

30-2023-03-27-00004 - Arrêté de prorogation réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard (2 pages) Page 79

30-2023-03-27-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR sous-préfète de l'arrondissement du Vigan (7 pages) Page 82

30-2023-03-24-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 90

30-2023-03-24-00003 - Arrêté préfectoral du 20230324 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) DEULEP DISTAGRI à Saint Gilles (5 pages) Page 92

30-2023-03-27-00006 - arrêté préfectoral portant attribution du titre de maître-restaurateur à M Sébastien RATH, propriétaire de l'établissement "le riche by Sébastien RATH" (2 pages) Page 98

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-03-22-00003 - arrêté de création d'habilitation n°23-03-26 du 22 mars 2023 pour 5 ans chambre funéraire PF ROUX JEREMY (2 pages) Page 101

30-2023-03-21-00009 - arrêté de création d'habilitation n°23-03-27 du 21 mars 2023 pour 5 ans chambre funéraire PF AL ASWAD (2 pages) Page 104

30-2023-03-22-00004 - Arrêté de renouvellement d'habilitation n°23-03-33 du 22 mars 2023 pour 5 ans à la SARL Pompes Funèbres ROUX JEREMY à Génolhac (2 pages) Page 107

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-06-00011

ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA LISTE
DEPARTEEMENTALE DES CONSEILLERS DU
SALARIE

ARRETE n°30-2023-03-06-

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°30-2021-04-23-00004 FIXANT LA LISTE
DÉPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.1232-7, D.1232-4 à D.1232-6 du code du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-23-00004 du 23 avril 2021 fixant pour trois ans la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ;

Vu les consultations du 23 janvier 2023 faites auprès des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la liste des conseillers du salarié en raison de l'incompatibilité entre la fonction de conseiller du salarié et celle de conseiller prud'hommes ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-23-00004 du 23 avril 2021 fixant pour trois ans la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est modifié selon la liste figurant en annexe. Elle prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté sus-mentionné restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nîmes, le 6 - MARS 2023

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DU DEPARTEMENT DU GARD

NOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
ALIBERT Myriam	veilleuse de nuit		PAILLEROLS	Le Vigan	06 37 24 82 51
AMBLARD Patrick	agent de production retraité	CFDT	UL CFDT Bourse du travail- Place Georges Dupuy	Alès	04 66 67 58 23
ATTIA Claude	comédien	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	06 89 30 74 90
BEN-ABBES Moustafa	technicien	FO	UL FO - Centre Pépin - Bd Gambetta	Pont Saint Esprit	06 72 14 23 92
BILECK Agnès	comptable	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
BINETTI Carinne	Secrétaire administrative	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
BIONDINI Bruno	Préparateur en Pharmacie	FO	UD FO 5, rue Bridaine - Nîmes	secteur Alès	06 69 72 12 14
BOISSIERE DE CILLIA Myriam	cadre de développement économique	CFE-CGC	UD CFE-CGC, 1 bis rue de Preston	Nîmes	06 65 50 56 68
BONNET-REDLER Julie	professeur des écoles	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
BRES Christophe	Agent de prévention et sécurité	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
BRESSON Virginie	responsable de rayon (commerce)	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
BROCQ Stéphane	employé de libre service	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
CAPLIEZ Christine	commerciale retraitée	CFE-CGC	UD CFE-CGC, 1 bis rue de Preston	Nîmes	06 61 76 62 93
CASTANO Lydie	conductrice d'autocars	CFTC	UL CFTC Centre Mendès France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	06 09 18 35 84
CAYOL Jean-Michel	responsable régional restauration collective	CFE-CGC	UD CFE-CGC, 1 bis rue de Preston	Nîmes	06 08 82 35 93
CONSTANTIN Elodie	agent EDF	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
CROIZER Francis	gestionnaire administratif retraité	CGT	UL CGT Bourse du travail - 7 Place G. Dupuy	Alès	04 66 30 04 57

Annexe à l'arrêté préfectoral n°30-2023-03-06-00010

Validité du 15/03/2023 au 22/04/2024

LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DU DEPARTEMENT DU GARD

CRUSOL Fatima	secrétaire	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
DA ROS Jean-Pierre	agent de maîtrise retraité	CFTC	UL CFTC Centre Mendès France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	06 62 43 15 90
DEPAULE Régine	aide à domicile	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
DOUREL Philippe	Technicien - Retraité	CFDT	UL CFDT - Centre Mendès France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	04 66 79 83 71
DUBOIS William	employé d'entrepôt logistique	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
DUCROS Dominique	Juriste	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	06 74 28 81 24
DUSSERRE-TELMONT Olivier	professeur des écoles	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
FATHI Rachid	gestionnaire immobilier	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
FERRANT Michel	Educateur spécialisé	CFDT	UL CFDT - Bourse du travail - Place Georges Dupuy	Alès	04 66 67 58 23
FUSAT Meiké	technicienne d'approvisionnement	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
GAG Denis	Infirmier retraité	CFDT	UL CFDT - Centre Mendès France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	06 99 07 75 13
GARDEUR-BANCEL Jean-Louis	conseiller financier	FO	UD FO 5, rue Bridaine	Nîmes	06 59 28 75 30
GERMONT Michel	retraité	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Vauvert	04 66 88 78 16
GIACHINI Laurine	agent d'entretien	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
GIMENEZ Jean	monteur	CFTC	UD CFTC - 1 rue Hôtel dieu - Nîmes	secteur Beaucaire	06 20 04 87 56
GIRARD Philippe	animateur SS	CFTC	CFTC - Bourse du travail - Place Georges Dupuy	Alès	06 18 06 73 80
GOURAT Cyril	opérateur de production	CGT	UL CGT le Montcalm, 359 av. de la costière	Vauvert	04 66 88 78 16
JOLBERT Jean-Christophe	technicien	CGT	UL CGT Bourse du travail - 7 Place G. Dupuy	Alès	04 66 30 04 57
JOYE Vincent	expert conseil direction indemnisation en assurances	CFE-CGC	UD CFE-CGC, 1 bis rue de Preston	Nîmes	06 51 75 79 95

Annexe à l'arrêté préfectoral n°30-2023-03-06-00010

Validité du 15/03/2023 au 22/04/2024

LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DU DEPARTEMENT DU GARD

JULIEN Matthieu	chauffeur-équipier de collecte	FO	UD FO 5, rue Bridaine	Nîmes	06 95 51 81 85
LAPISARDI Gilbert	Chargé de mission	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès - Nîmes	secteur ALES	06 52 11 41 80
LEGRAND Anouck	employée à domicile	CGT	UD CGT - 1300 Avenue Georges Dayan - Nîmes	secteur Uzès	06 37 91 76 04
LORENTE Jean-François	éleveur caprin retraité	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	06 84 65 29 54
LUISIERE Florence	Directrice Générale	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
MARCHETTI Frédéric	moniteur-éducateur	FO	UD FO 5, rue Bridaine - Nîmes	secteur ALES	06 79 33 86 93
MARCOUREL Eric	cadre administratif retraité	FO	UD FO 5, rue Bridaine	Nîmes	06 76 78 73 12
MARTINET Jean-Marie	Cadre informatique retraité	CFE-CGC	UD CFE-CGC, 1 bis rue de Preston	Nîmes	04 66 29 26 83
MARTORANA Laurent	conducteur de cellules	CGT	UL CGT le Montcalm, 359 av. de la costière	Vauvert	04 66 88 78 16
MEROUCHE Salah	contrôleur qualité	CGT	UL CGT Centre Mendes France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	04 66 89 49 51
MIGUERES william	chef de poste agro-alimentaire	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
MILESI Philippe	employé de SAV	CGT	UL CGT Bourse du travail - 7 Place G. Dupuy	Alès	04 66 30 04 57
MILLOT Frédéric	chargé de clientèle banque	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	06 68 20 26 69
MULLER Alexis	libraire	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
NACIRI Hassan	cuisinier	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès - Nîmes	secteur ALES	06 61 10 48 81
OBLETTE Sylvie	aide à domicile	CGT	UL CGT Centre Mendes France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	04 66 89 49 51
PILLAI Sabine	animatrice	CGT	UL CGT - 10 rue Adolphe Méric	Beaucaire	06.15.13.61.26
POLINIÈRE Sylvie	enseignante	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
PRADES Christophe	gestionnaire-vendeur	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72

Annexe à l'arrêté préfectoral n°30-2023-03-06-00010

Validité du 15/03/2023 au 22/04/2024

LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DU DEPARTEMENT DU GARD

ROUARD Maurice	retraité	CGT	UL CGT Centre Mendès France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	04 66 89 49 51
RUTY Jean-Paul	ingénieur retraité	CFDT	UL CFDT - Centre Mendès France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	04 66 79 83 71
SALLEN Yves	conducteur receveur autobus	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	04 66 64 19 05
SANCHEZ Alain	Psychologue	SUD-SOLIDAIRES 30	7 rue porte d'Alès	Nîmes	06 40 88 96 12
SANZEY Christophe	technicien S A V	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
SARHDAOUI Mohammed	conducteur receveur autobus	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	06 21 82 04 03
SZEWczyk Muriel	employée commerciale	CFTC	UD CFTC - 1 rue Hôtel dieu - Nîmes	Nîmes	06 17 94 79 91
TOUZANI Abdelhafid	animateur technique	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
TOUZANI Linda	chef de caisse en supermarché	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
TURION Vincent	cariste	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
VAURY Bruno	technicien	CGT	UL CGT le Montcalm, 359 av. de la costière	Vauvert	04 66 88 78 16
VITANI Maud	agent de maîtrise supermarché	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
VIVIER Pierre	cadre commercial	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
WIRY Olivier	conducteur transport voyageurs	CFTC	UL CFTC Centre Mendès France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	06 60 03 46 17

Annexe à l'arrêté préfectoral n°30-2023-03-06-00010

Validité du 15/03/2023 au 22/04/2024

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-10-00011

Arrêté de renouvellement agrément services à la
personne Sarl PITCHOUNS SERVICES
N°505023138 Mme Agnès MAITRE MABIT à
Nîmes à compter du 09 juillet 2023 : Garde et
accompagnement enfants de moins de 3 ans et
moins de 18 ans en situation de handicap.

**Arrêté n° 30-2023-03- - portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 505026138**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 07 février 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard en date du 14 juin 2018, à l'organisme Sarl PITCHOUNS SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 09 juillet 2018 ;

Vu le certificat n° FR051084-1 délivré le 24 avril 2019 par le BUREAU VERITAS CERTIFICATION pour une durée de 4 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 23 février 2023 et complétée en date du 07 mars 2023 par Madame Agnès MAITRE-MABIT en qualité de gérante;

Vu la saisine du Conseil Départemental du Gard en date du 27 février 2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément de l'organisme Sarl PITCHOUNS SERVICES dont l'établissement principal est situé 158 Rue Philippe Maupas, 30000 Nîmes, Siret 505026138 00048, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 09 juillet 2023.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :
- en mode prestataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément dans les cas suivants :

- proposition de nouvelles activités relevant de l'agrément,
- extension à un autre département que celui pour lequel il est agréé,
- en cas de changement de mode d'intervention sur les activités pour lesquelles il est agréé.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

10 MARS 2023

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-23-00004

Récépissé modificatif déclaration services à la
personne OCCI.30-SAP-SAAD N°895229391 Mr
Esham ALBAW à Nîmes, à compter du 08 février
2023.

**Récépissé modificatif d'une déclaration n° 30-2023-03-23-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 895229391**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 07 février 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 08 février 2023, par Monsieur Hesham ALBAW en qualité de responsable de l'entreprise individuelle OCCI.30 - S.A.P - S.A.A.D, Siret 895229391 00019, dont l'établissement principal est situé 13 Quai de la fontaine, 30900 Nîmes et enregistrée sous le n° SAP 895229391 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, tous modes d'intervention (prestataire/mandataire/mise à disposition) :

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans
2. Soutien scolaire ou cours à domicile
3. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
4. Entretien de la maison et travaux ménagers
5. Petits travaux de jardinage
6. Travaux de petit bricolage
7. Préparation de repas à domicile
8. Livraison de repas à domicile
9. Collecte et livraison de linge repassé
10. Livraison de course à domicile
11. Maintenance et vigilance temporaire de résidence
12. Assistance informatique à domicile
13. Assistance administrative
14. Téléassistance et visio assistance
15. Soins esthétiques pour personnes dépendantes
16. Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
17. Interprète en langue des signes

18. Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
19. Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
20. Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
21. Coordination et délivrance des SAP ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 mars 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-24-00004

Annulant et remplaçant l' AP N°
30-2023-03-20-00002 et portant
ouverture d' enquête publique préalable à
l'autorisation environnementale requise au titre
des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de
l' environnement concernant le projet
d' aménagement d' un giratoire
RN580/RD6580/A9 sur la commune de
Roquemaure

Service eau et risques

Nîmes, le 24/03/2023

ARRÊTÉ N°

**Annulant et remplaçant l'AP N° 30-2023-03-20-00002 et portant
ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-
10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,**

concernant le projet d'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision N° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 novembre 2021 et enregistrée sous le numéro Guenv/2022/0100001385.

VU le courrier du 24 mars 2022 du service coordonnateur demandant des compléments au dossier.

VU la réponse du maître d'ouvrage à la demande de complément et le dossier complémentaire en date du 18 juillet 2022.

VU le courrier du 8 mars 2023 du service coordonnateur jugeant le dossier complet et régulier à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale en vue d'une enquête publique

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le certificat n° f68d43a7-1425-3174-e053-0514a8c05290 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de la procédure et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023.

VU La décision n°E23000017/ 30 du 01/03/2023 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

VU La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

CONSIDERANT que l'AP N° 30-2023-03-20-00002 du 20 mars 2023 comporte des erreurs qu'il convient de modifier

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **31** jours consécutifs sur le territoire de la commune de **Roquemaure**

du lundi 17 avril 2023 à 09h00 au mercredi 17 mai 2023 à 16h00 inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la
DREAL OCCITANIE - Direction transport – Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales Est
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

ARTICLE 2

Le projet concerne l'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure (Gard)

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

DREAL OCCITANIE – Monsieur ROLLAND Alexandre - Direction transport
Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales Est.
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel : 04 34 46 65 55

courriel : Alexandre.Rolland@developpement-durable.gouv.fr

Au terme de l'enquête publique, pourra être adoptée :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement pour l'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Alain ORIOL.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique , comportant les pièces, au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), l'évaluation environnementale du projet comportant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse fournit par le demandeur, sont déposés en mairie de Roquemaure (1 cours Bridaine) aux jours et heures d'ouverture de la mairie afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie **de Roquemaure** au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AMENAGEMENT-D-UN-GIRATOIRE-RN580-RD6580-A9-SUR-LA-COMMUNE-DE-ROQUEMAURE>

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4569>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4569@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4569> et donc visibles par tous.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

3 / 5

ARTICLE 5 :

La commune de Roquemaure est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Roquemaure sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
17 avril 2023	De 09h00 à 12h00	mairie de Roquemaure – 1 cours bridaine
03 mai 2023	De 13h30 à 16h00	mairie de Roquemaure – 1 cours bridaine
17 mai 2023	De 13h30 à 16h00	mairie de Roquemaure – 1 cours bridaine

Le public peut également déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4569> Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : enquete-publique-4569@registre-dematerialise.fr Les observations et propositions formulées par voie électronique sont accessibles sur le site internet du registre dématérialisé.

ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Roquemaure.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de **Roquemaure** est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Cette délibération devra être transmise au commissaire enquêteur.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage **dans la commune de Roquemaure**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier. Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **3** exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de **Roquemaure**, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (guichet unique de l'eau) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, madame la maire de la commune de **Roquemaure**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-27-00005

Arrêté approuvant la convention d'attribution à
la commune du grau du roi d'une concession
d'utilisation du domaine public maritime

ARRÊTÉ N°

approuvant la convention d'attribution à la commune de Le Grau du Roi,
d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports
relative à l'exploitation du camping de l'Espiguette

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-3 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Le Grau du Roi en date du 29 juin 2022 sollicitant le renouvellement de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports relative à l'exploitation du camping de l'Espiguette ;

VU la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 23 août 2022 au 23 octobre 2022 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Le Grau du Roi est autorisée à occuper les terrains dépendant du domaine public maritime, situés à l'Espiguette sur le territoire de la commune, à usage de camping, suivant les clauses et conditions de la convention de la concession et de ses pièces jointes, l'ensemble annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Le Grau du Roi, le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage dans la mairie de Le Grau du Roi pendant une période de quinze jours.

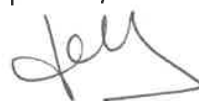
ARTICLE 3 :

Pour la commune de Le Grau du Roi, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la commune, par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> en application des dispositions des articles R.414-1 et suivants du code de justice administrative.

27 MARS 2023

Nîmes, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

3 7 MAR 2023

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME EN DEHORS DES PORTS
(décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011, décret n°2020-677 du 4 juin 2020 et décret n° 2021-1000
du 30 juillet 2021)
Articles R.2124-1 à R.2124-12 du CG3P**

**Commune de LE GRAU DU ROI
Camping de l'Espiguette**

entre

Madame la préfète du département du Gard, concédante, agissant au nom de l'ETAT,

assistée de madame l'inspectrice divisionnaire responsable du Service Local du Domaine agissant au nom et pour le compte du directeur départemental des finances publiques du Gard,

et

**Monsieur Robert Crauste, maire, agissant au nom et pour le compte de la
commune de LE GRAU DU ROI**

et désigné dans la convention de concession par le terme de « concessionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

**OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1.1 : Objet de la concession

La présente convention, et ses pièces jointes a pour objet de fixer les clauses, conditions d'octroi et règles d'utilisation, d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, à la mairie de LE GRAU DU ROI pour l'activité liée au camping municipal de l'Espiguette.

Article 1.2 : Nature de la concession

La superficie de la concession est de **38 ha 74a**, délimitée conformément au plan annexé à cette convention.

La concession est destinée à l'implantation d'installations décrites ci-dessous et relatives à l'activité du camping de l'Espiguette :

- . exploitation d'un camping
- . document annexé à cette convention « missions, obligations et valeurs de services publics du camping de l'Espiguette.

La concession est accordée à titre précaire et révocable. La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage, sans accord préalable du concédant. Toutefois, si cette autorisation ne constitue pas la substitution de l'État au bénéficiaire par la passation de ce type d'acte, elle oblige le concessionnaire à être personnellement responsable, tant envers le concédant, qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Le bénéficiaire est soumis, dans sa gestion, aux règles de la domanialité publique et doit, notamment, respecter l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la dépendance concédée.

Tout manquement au présent article conduirait à un usage de la parcelle non conforme à l'utilisation définie à l'article 1.4 de la présente convention, et aurait pour conséquence le retour gratuit de ladite dépendance à la libre disposition de l'État, qui peut exiger la démolition et la remise en l'état initial de cette dépendance par le bénéficiaire.

Article 1.3 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 20 ans, à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut faire une nouvelle demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Article 1.4 : Dispositions générales

a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et, notamment aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et de la délégation à la mer et au littoral.

- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- e) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la préservation et conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble que peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;

g) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

h) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

i) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations;
- Aux prescriptions relatives au contrôle des installations et de la qualité des eaux,
- Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

L'utilisation définie dans le présent article doit impérativement être maintenue par le concessionnaire durant toute la gestion de la concession. Aucune affectation ne peut lui être superposée sans qu'une nouvelle demande ne soit faite auprès du service de l'État, gestionnaire du domaine public maritime.

Toute utilisation de la présente concession octroyée, non conforme à celle initialement définie dans la présente convention entraîne la fin de celle-ci et son retour gratuit à la libre disposition de l'État qui peut exiger le retrait des ouvrages au bénéficiaire de la présente concession.

Le concessionnaire doit soumettre tout projet de modification de la dépendance, ainsi que tout projet d'exécution d'ouvrages et de superstructures, au service gestionnaire du domaine public maritime pour approbation de leur conformité avec l'affectation déterminée dans la présente convention.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2.1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.1 à 2.6 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte la concession.

Article 2.2 : projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés

Le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant, préalablement à tout démarrage de travaux, et en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés. L'agrément accordé n'engage, en aucune manière, la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

Article 2.3 : Exécution des travaux – entretien des ouvrages

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer tels que les digues d'enclôture et signalisation maritime. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Durant la réalisation des travaux, le concessionnaire doit éviter tout risque de pollution du milieu et de l'eau par les matériaux utilisés. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant aux instructions données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge, les frais des travaux qu'il sera autorisé à exécuter sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Le site pouvant receler des munitions datant de la seconde guerre mondiale toutes les mesures de protection contre le risque pyrotechnique devront être prises.

Article 2.4 : frais de construction et d'entretien

Tous les frais des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime.

Article 2.5 : contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées

Les éventuels travaux de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par le représentant du concédant sur la demande du concessionnaire.

Article 2.6 : Installation de superstructures du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant les projets d'installations des superstructures ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément ne puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître dans un délai de trois mois le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

Article 2.7 : réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 3.1 : Sous-traités

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 3.2 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le préfet du département du Gard, le concessionnaire entendu.

Article 3.3 : Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

TITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1 : Reprise des ouvrages, remise des lieux en état en fin de concession et constitution de garanties financières

A l'expiration du délai fixé à l'article 1.3 de la présente convention et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages et la remise en l'état initial du domaine public maritime.

Le concessionnaire doit, à ses frais, risques et périls, et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations qu'il a établi sur la concession. Néanmoins le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations : dans ce cas ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent gratuitement la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, risques et périls, après mise en demeure restée sans effet dans les 6 mois.

Article 4.2 : Retrait de la concession prononcé par le concédant

A quelque époque que ce soit, le concédant a droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-7 ci dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition de biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable, ou à défaut, par la voie contentieuse.

Article 4.3 : Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment:

- en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de une (1) année ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de une (1) année ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4,3 La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 4.4 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4.5 : Redevance domaniale

La convention est acceptée moyennant le versement d'une redevance domaniale d'occupation du domaine public considéré.

Elle se décompose ainsi :

- Une part fixe de deux cent quarante mille euros (240 000 €) correspondant à la valeur locative des emprises de l'État ;
- une part variable égale à 3,5 % du chiffre d'affaires hors taxe dégagé durant la saison de l'année N-1 écoulée par la société d'exploitation du camping, à laquelle est retranchée la part fixe, soit $[(CA HT \times 3,5 \%) - \text{part fixe}]$. Elle sera nulle lorsque la part variable se révélera négative eu égard au chiffre d'affaires dégagé.

Ainsi, le montant de la redevance ne pourra pas être inférieur à la part fixe.

La part fixe sera révisée chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (I.C.C.) publié sur le site de l'INSEE. L'indice de référence sera celui du 3^o trimestre 2022 publié le 18/12/2022 au Journal Officiel, soit 2037.

À défaut d'être nulle, la part variable ajoutée à la part fixe sera révisée chaque année en fonction du chiffre d'affaires dégagé lors de la saison d'exploitation de l'année N-1.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêts de plein droit au profit du comptable public au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêts, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

La redevance sera recouvrée chaque année au moyen d'un titre de perception émis au nom de la commune du Grau-du-Roi par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D.) à la date anniversaire du présent acte.

Article 4.6 : Impôts

Le concessionnaire supportera seul tous les impôts et taxes y compris ceux incombant d'ordinaire au propriétaire et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement soumis ou pourrait être soumises les emprises du domaine public concédé, installations exploitées ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession.

Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière fiscale.

Article 4.7 : Droits réels, propriété commerciale

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 : Notifications administratives

Le concessionnaire, commune de Le Grau Du Roi, fait élection de domicile à l'hôtel de ville 1 place de la Libération - Le Grau du Roi (30240).

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Elle sera publiée par voie d'affichage en mairie de LE GRAU DU ROI pendant une durée de QUINZE (15) jours.

Le concessionnaire sera tenu de publier un avis d'information de la présente convention dans deux journaux locaux.

Toutes les notifications administratives sont valablement faites à la mairie du GRAU DU ROI.

Article 5.2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3 : Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Article 5.4 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de NÎMES est seul compétent pour toute contestation relative à l'interprétation de la présente convention.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
par délégation,
l'inspectrice divisionnaire
responsable du Service Local du Domaine,


Christine MAHEUX

Lu et Accepté

le 02/03/23

Le concessionnaire,



Vu et Approuvé

----- le 17 MARS 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric OISEAU



RENOUVELLEMENT CONCESSION

CAMPING DE L'ESPIQUETTE

Les missions, obligations et valeurs de services publics du camping de l'Espiguette :

- 18 à 20 logements sont dédiés en saison à l'accueil des renforts de la Gendarmerie Nationale. Avec un tarif à 50 % du prix public financé par la ville et une perte d'exploitation consentie de 50 % pour le camping. Ces renforts viennent répondre aux besoins croissants liés à l'augmentation de la population sur la commune du Grau-du-Roi en saison estivale.
- Une dizaine de logements sont dédiés en saison à l'accueil des sauveteurs en mer de la SNSM. Même modèle économique que ci-dessus pour les gendarmes. Ces renforts surveillent les plages de la commune en saison estivale.
- 12 logements sont affectés aux renforts saisonniers des pompiers du SDIS 30, basés à la caserne du Grau du Roi. 10 logements appartiennent au SDIS qui payent un tarif préférentiel (même base que la Mairie) avec une convention et un tarif bloqué pour 10 ans. 2 logements sont intégralement financés par la commune.
- Le camping héberge régulièrement des artistes dans le cadre de manifestations organisées par la ville ou par le Port de Plaisance, gracieusement ou avec des tarifs préférentiels.
- Le camping de l'Espiguette peut d'hébergement d'urgence en cas de sinistre sur la commune.
- Le camping de l'Espiguette durant sa fermeture de 5 mois, sert de base de stockage pour du matériel municipal (poste de secours SNSM, tractopelle, etc...)
- Des engins d'entretien des plages peuvent être stockés de manière sécurisée dans le service technique du camping (y compris durant les mois d'ouverture) évitant ainsi des transports longs et coûteux en temps pour les équipes du Pôle espace naturel de la ville.
- Les enfants des centres de loisirs de l'intercommunalité peuvent venir lors de sorties organisées hors juillet août (Parc Aquatique ouvert de mai à octobre)
- Avec le phare de l'Espiguette s'ouvrant aux visites à partir du début d'année 2023, le camping de l'Espiguette servira de base avancée logistique pour son fonctionnement
- Le camping de l'Espiguette porte en partenariat avec la ville du Grau du Roi et la communauté de commune Terre de Camargue, un projet de village de saisonniers. Celui-ci viendra répondre aux difficultés de recrutement des socio professionnels du secteur et pour tout le territoire.
- Le camping de l'Espiguette participe financièrement et chaque année au développement de la vie locale associative

**Périmètre concession d'utilisation
du Domaine Public Maritime
en dehors des Ports du
Camping de l'Espiguette**

38,74 ha

0011 PROPRIÉTAIRE
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

0002 EMPHYOTE (ASSOCIE AVEC P)
SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

0013 PROPRIÉTAIRE
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

0012 EMPHYOTE (ASSOCIE AVEC P)
SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

0100 EMPHYOTE (ASSOCIE AVEC P)
SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

1 PROPRIÉTAIRE
ETAT PAR DIRECTION DE
L'IMMOBILIER DE L'ETAT

0132 PROPRIÉTAIRE
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

0093 PROPRIÉTAIRE
DEPARTEMENT DU GARD

GERANT MANDATAIRE GESTIONNAIRE
SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANG ROUSSILON

● Limite DPM



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-27-00002

arrêté portant sanction suite à la mise en
location d'un logement en l'absence d'une
demande d'autorisation préalable de mise en
location

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

ddtm-shc-hi@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant sanction suite à la mise en location d'un logement
en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L635-1 à L635-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Petite Camargue en date du 4 mars 2019, exécutoire le 4 avril 2019, instaurant et déléguant la gestion du permis de louer sous le régime de l'autorisation préalable de mise en location à la commune de Vauvert ;

Vu la délibération de la commune de Vauvert en date du 24 septembre 2019, instaurant le permis de louer sous le régime de l'autorisation préalable de mise en location avec effet à compter du 6 octobre 2019 pour les logements de plus de 15 ans du centre ancien de la ville ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Maire de la commune de Vauvert en date du 3 janvier 2023;

Vu le courrier de Madame la préfète du Gard du 16 février 2023, remis au propriétaire le 17 février 2023, l'invitant à présenter ses observations au regard de la mise en location d'un logement en l'absence d'autorisation préalable de mise en location et ses intentions en la matière ;

Vu le courrier de réponse du gestionnaire du bien, DIRECT IMMO mandaté par le propriétaire, du 9 mars 2023, indiquant :

- ne pas avoir compris, à réception du courrier de la commune rappelant la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location du 27/04/2022, la nécessité de régulariser immédiatement la situation ;
- annonçant avoir demandé la mise à jour des diagnostics afin de déposer une demande de régularisation de l'autorisation de mise en location préalable ;

Considérant le constat effectué par la police municipale de Vauvert et l'experte immobilier et bâtiment en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de mise en location-préalable pour le compte de la commune, faisant état de nombreux désordres dans le logement qui pourraient justifier un refus de l'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant l'absence effective de régularisation auprès de la commune de Vauvert à la date du 16 mars 2023 (échéance du délai de mise en demeure) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'infliger à la SCI des Arbres représentée par M Thierry VERGNE, domiciliée 12 rue Bachalas à NÎMES, une sanction pécuniaire en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une sanction pécuniaire égale à 5 000 euros (cinq mille euros) est infligée à la SCI des Arbres représentée par M Thierry VERGNE, domiciliée 12 rue Bachalas à NÎMES (SIREN 320597065), bailleur du logement situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 6 rue Ferrer à Vauvert.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant de l'amende dû sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Vauvert ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, situé 16 avenue Feuchères CS 88010 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture du Gard ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministère dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Nîmes, le **27 MARS 2023**

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-15-00001

Modifiant l'arrêté n°95-0828 du 28 août 1995
portant prescriptions complémentaires,
dans le cadre de la déclaration au titre des
articles L214-1 à L214-6 du code de
l'environnement,
de la construction de la nouvelle station de
traitement des eaux usées et du rejet de Lézan,
présentée par Alès Agglomération

Service eau et risques

Affaire suivie par : Laurent MARTIN

Tél. : 04 66 62 63 91

Mèl : laurent.martin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2023-

Modifiant l'arrêté n°95-0828 du 28 août 1995 portant prescriptions complémentaires, dans le cadre de la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, de la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées et du rejet de Lézan, présentée par Alès Agglomération

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.181-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par celui du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027;

- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- Vu** la décision n° 2023-SF-AG01 publiée au RAA n°30-2023-01-23-00015 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-0828 du 28 août 1995 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la déclaration de la construction de la station d'épuration et le rejet des eaux usées après traitement de la commune de Lézan ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRi) du « Gardon Amont », approuvé le 3 juillet 2008 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif établi le 28 octobre 2020, notifiant au pétitionnaire la non conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 du système d'assainissement de la commune de LÉZAN pour l'année 2019 ;
- Vu** le Porté à connaissance du préfet, déposé au titre de l'article L. 214-40 du code de l'environnement, considéré complet en date du 30 juin 2022, présenté par ALÈS AGGLOMÉRATION, enregistré sous le n° 30-2022-00216 et relatif au système d'infiltration de la station de traitement des eaux usées de Lézan ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'OFB du Gard émis en date du 5 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'ARS émis en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la CLE du SAGE Gardons émis en date du 25 juillet 2022 ;
- Vu** la demande de compléments émise le 20 septembre 2022 ;
- Vu** les compléments fournis par Alès Agglomération le 24 octobre 2022 ;
- Vu** le courrier en date du 8 mars 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions complémentaires du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** l'absence d'observation formulée le 15 mars 2023 par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant Que les conclusions du rapport de manquement du 28/10/2020 susvisé prescrivaient notamment la régularisation de l'arrêté préfectoral n°95-0828 susvisé, autorisant la construction de la station d'épuration de Lézan et en particulier sur le rejet de son effluent traité ;

Considérant que pour rendre compatible le projet avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant le fonctionnement du système d'infiltration des eaux traitées en période estivale de la station de traitement des eaux usées de Lézan ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Alès Agglomération, représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé (régularisation), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à exploiter la lagune d'infiltration existante du rejet des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Lézan.

L'alinéa B/ « Conditions particulières » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°95-0828 du 28 août 1995, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

1) Caractéristiques du système d'infiltration actuel :

Conformément au plan de la figure 4 au point 3.3 du Porté à connaissance du préfet du 30 juin 2022, susvisé, le pétitionnaire fournira, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, au service chargé de la police de l'eau, un plan d'implantation du système d'infiltration (vanne, conduite et lagune).

2) Périodicité du traitement tertiaire :

Hors saison estivale (octobre à avril), les eaux traitées issues de la STEU de Lézan se rejettent dans le Lirou à une centaine de mètres en amont du confluent avec le Gardon d'Anduze.

Sur la **période du 1^{er} mai au 30 septembre**, correspondant à l'usage « Baignade » localisé en aval du rejet de la STEU de Lézan, le traitement tertiaire est assuré par une lagune d'infiltration située à proximité du Gardon et à 500 mètres de la STEU.

3) Performances du traitement des eaux usées :

Le rejet de la station d'épuration de Lézan doit respecter les exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral du 28/08/1995 et l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

En conséquence, et en particulier pour le paramètre « azote global », les deux bilans annuels seront programmés à une fréquence semestrielle sur l'année d'exploitation : l'un en février et l'autre en août.

ARTICLE 3 : contrôles par le service chargé de la police des eaux

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Lézan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la commission locale de l'eau du SAGE Gardon,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE),
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le président d'Alès d'Agglomération, le maire de la commune de LÉZAN, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région OCCITANIE, l'agence régionale de santé OCCITANIE, délégation départementale du GARD, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes le 15/03/2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-27-00001

portant compléments et modifications de
l'arrêté n°99/3530 du 20 décembre 1999
et portant prescriptions complémentaires au
titre de l'article R.562-19 du Code de
l'environnement,
notamment arrêtant les caractéristiques de
l'aménagement hydraulique constitué des
bassins de retenue de Canteperdrix Nord et Sud
et du bassin d'excavation de Caveirac sur les
communes de Nîmes et de Caveirac contre les
inondations du cadereau de la Poudre au titre
des articles L 211-7 du code de l'environnement

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu PERETTI
Tél. : 04 66 62 62 50
mathieu.peretti@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant compléments et modifications de l'arrêté n°99/3530 du 20 décembre 1999
et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement,
notamment arrêtant les caractéristiques de l'aménagement hydraulique constitué des bassins de retenue
de Canteperdrix Nord et Sud et du bassin d'excavation de Caveirac sur les communes de Nîmes et de
Caveirac contre les inondations du cadereau de la Poudre au titre des articles L 211-7 du code de
l'environnement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/3530 du 20 décembre 1999 autorisant au titre des articles L 214-3 à L214-6 du Code de l'Environnement la réalisation des travaux de protection contre les inondations du cadereau de la Poudre ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/3531 du 20 décembre 1999, déclarant d'utilité publique le plan de protection contre les inondations de la ville de Nîmes pour le cadereau de la Poudre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-108-7 du 18 avril 2005 portant prorogation pour 5 années de l'arrêté préfectoral n°99/3531 mentionné précédemment ;

Vu la décision du conseil communautaire de Nîmes métropole n° 186 du 26 novembre 2021 d'approuver le classement des aménagements du cadereau de la Poudre en tant qu'aménagement hydraulique par un arrêté complémentaire ;

VU le porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau en date du 21/12/2021 en application de l'article L181-14 du CE par la commune de Nîmes ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / département Ouvrages Hydrauliques Concessions / Division ouest en date du 30 juin 2022 ;

VU la demande de compléments en date du 22 septembre 2022 ;

VU l'avis des services de la DREAL, de la DDTM30 et de l'ARS du 17 octobre 2022 sur le porter à connaissance complémentaire du 22 septembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 99/3530 du 20 décembre 1999 doit être modifié pour intégrer les caractéristiques des bassins de Canteperdrix et de Caveirac en lien avec les dossiers de demande d'arrêté complémentaire déposés le 21 décembre 2021 et le 22 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer les stockages en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi MAPTAM, Nîmes Métropole est devenu le service compétent depuis le 01/01/2018 au titre de sa compétence GEMAPI et devient de fait le bénéficiaire de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°2014330-0002 du 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les aménagements hydrauliques réduisent l'inondation des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac et que ses performances sont indiquées dans l'étude de dangers sus-visée ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, est constitué des 2 bassins de Canteperdrix et la carrière de Caveirac situés sur les communes de Nîmes et Caveirac, que la demande a été déposée avant le 31 décembre 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

1 : MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 99/3530 du 20 décembre 1999

ARTICLE 1 : bénéficiaire

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : aménagement du Cadereau de la Pondre, sur la commune de Nîmes et de Caveirac.

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté n°99/3530 du 20/12/1999.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les " activités, installations, ouvrages, travaux " concernés par la présente autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	Autorisation pour l'Aménagement Hydraulique de la Poudre constitué des bassins de retenue de Canteperdrix Nord et Sud et du bassin d'excavation de Caveirac

ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les principales caractéristiques des bassins de Caveirac et de Canteperdrix constitutifs de l'Aménagement Hydraulique du Cadereau de la Poudre sont résumées dans les fiches synoptiques ci-dessous. Une fiche synthétique en annexe décrit précisément la localisation et les caractéristiques de chaque ouvrage.

Le bassin de Caveirac est constitué :

- d'un ouvrage de prise au niveau du Rianse présentant :
 - ➔ Une buse de contrôle des débits ;
 - ➔ Un seuil latéral ;
- d'un chenal de transfert vers la carrière ;
- de la retenue correspondant à la zone d'extraction elle-même

Le descriptif du bassin est résumé dans la fiche ci-dessous.

Tableau 1 : Fiche synoptique du bassin de Caveirac

Type	Bassin creusé en dessous du niveau du terrain naturel	
Volume du bassin	3,7 millions de m ³ (levé 2020 sous la cote 75 mNGF), le volume pourra atteindre 7 millions de m ³ en fin d'exploitation	
Fonctions	Usage principal : carrière d'extraction de granulats Usage secondaire : écrêtement des crues	
Années de réalisation	1999-2002	
Seuil de prise	Type	Seuil latéral en enrochement liaisonnés
Longueur	14 m	
Cote altimétrique	79,50 m NGF	
Ouvrage de contrôle de débits aval	Type	Buse Φ 1000
Section	0,8 m ²	
Longueur	10 m	
Cotes altimétriques amont / aval du fond	79,08 m NGF / 78,6 m NGF	
Capacité maximale de la buse	3,3 m ³ /s,	
Débit de mise en fonctionnement du seuil	1 m ³ /s	

Débit total occasionnant des surverses sur la RD40	40 m ³ /s	
Chenal de transfert vers la carrière	Type	Chenal en terre
Longueur	120 m	
Largeur au fond	20 m	
Cotes altimétriques Amont aval	77,30 m NGF / 76 m NGF	
Vidange du bassin	Vidange par pompage	
Bassin Versant	4,3Km ²	
Cours d'eau principal	Le Rianse (renommé Pondre plus en aval)	
Affluents	La Jas & la combe Aynarde	

Les bassins de Canteperdrix sont constitués :

- . D'un bassin amont, constitué :
 - ➔ d'un seuil latéral de prise en rive droite du Rianse (cote altimétrique variant entre 55,06 et 55,4 m NGF),
 - ➔ d'une retenue surcreusée par rapport au terrain naturel,
 - ➔ d'une buse de vidange (Ø880) en aval de la retenue calée à la cote 53,7 m NGF.
- . D'un bassin aval, constitué :
 - ➔ d'une retenue surcreusée par rapport au terrain naturel,
 - ➔ d'un ouvrage de régulation des flux en sortie de retenue composé :
 - ➔ d'un pertuis d'une largeur de 2,2 m et d'une hauteur de 1 m calé à la cote 50,6 m NGF,
 - ➔ d'un évacuateur de surface avec une cote altimétrique de 53,29 m NGF,
 - ➔ d'un merlon de fermeture implanté le long du Chemin de Canteperdrix ; le merlon (environ 250 m de long et hauteur maximale de l'ordre de 0,8 m) est étroit et particulièrement végétalisé.

Le descriptif du bassin est résumé dans la fiche ci-dessous.

Tableau 2 : Fiche synoptique des bassins de Canteperdrix

Type	Bassin surcreusé avec présence d'une digue
Volume du bassin à la cote des PHE	44 906 m ³
Fonctions	Usage unique : écrêtement des crues
Années de réalisation	2005-2006
Cote de crête	~56 m NGF
Type	Seuil latéral en enrochement liaisonnés
Longueur	30 m
Cote altimétrique	55,06 à 55,39 m NGF
Type	Pertuis Ø880
Section	0,6 m ²
Longueur	8,4 m
Cote altimétrique amont/aval du fond	53,71 / 53,73 m NGF

5/12

Temps de vidange depuis la cote maximale d'exploitation	24 h	
Type	Bassin surcreusé avec présence d'un merlon	
Volume du bassin à la cote des PHE	35 804 m ³	
Fonctions	Usage unique : écrêtement des crues	
Années de réalisation	2005-2006	
Cote de crête	~54 m NGF	
Merlon de fermeture aval	250 m de long, 0,8 m de haut, végétalisé	
Type	Bassin situé en travers du cours d'eau de la Pondre, interceptant naturellement l'intégralité des débits de la Pondre.	
Pertuis de fond	Type	Pertuis rectangulaire
Section	2,2 x 1,0 = 2,2 m ²	
Longueur	23 m	
Cote altimétrique amont/aval du fond	50,60 / 50,40 m NGF	
Seuils latéraux	Type	Seuils libres latéraux en béton
Longueur déversante	2 x 5 m = 10 m	
Cote altimétrique	53,29 m NGF	
Temps de vidange depuis la cote maximale d'exploitation	8 h	

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire fournit, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté, la convention signée qui lie l'exploitant de la carrière de Caveirac (GSM) et le gestionnaire de l'aménagement hydraulique (Nîmes Métropole)

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 99/3530 du 20 décembre 1999 sont inchangées.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies de Nîmes et de Caveirac pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'EPTB Vistre-Vistrenque pour information.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le maire de Caveirac, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Nîmes et de Caveirac.

Nîmes, 27/03/2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Annexes : Cartes IGN avec localisation des bassins et fiches diagnostics des bassins.

Localisation sur carte IGN des bassins de Caveirac, Canteperdrix ainsi que l'échelle de la Pondre.

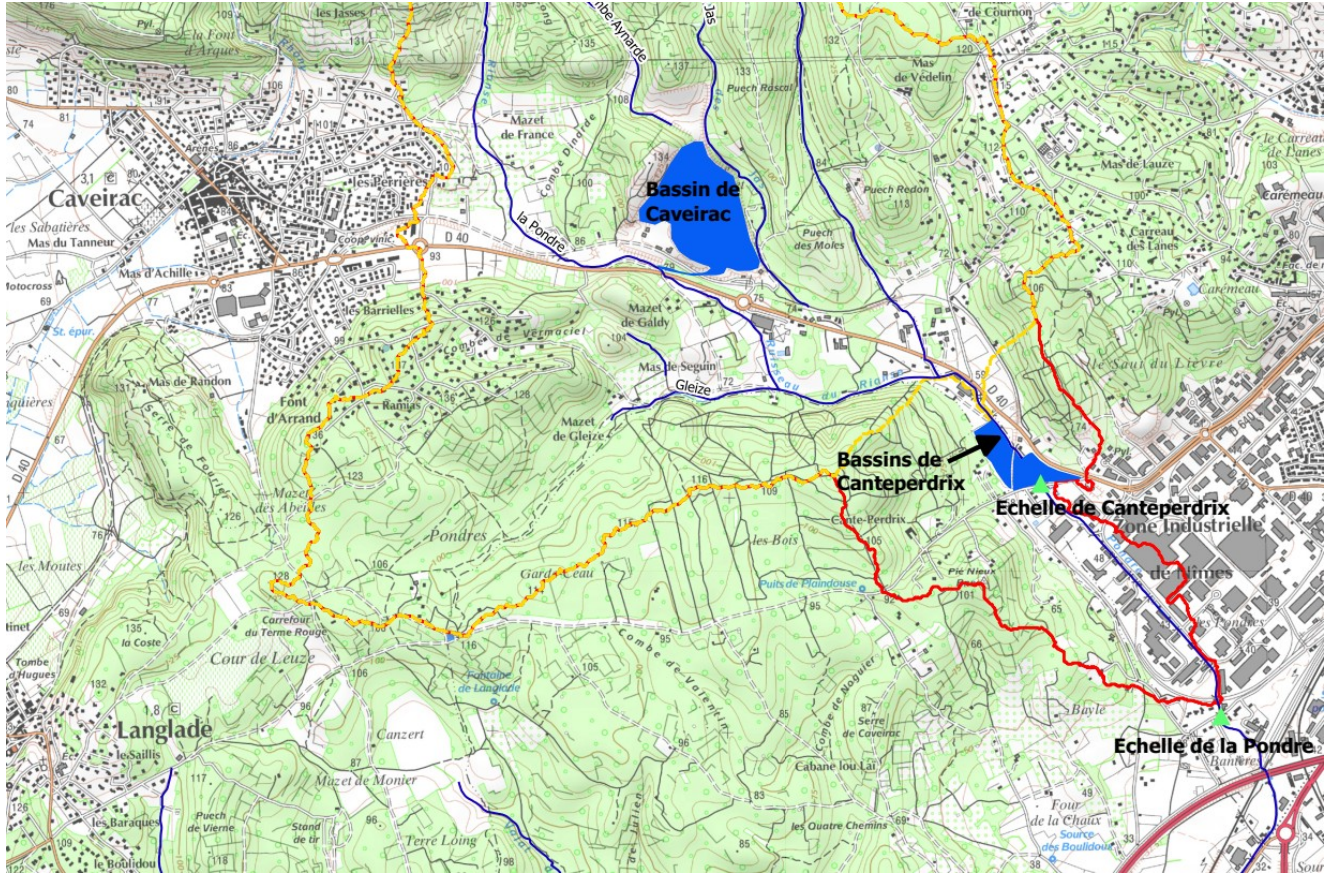
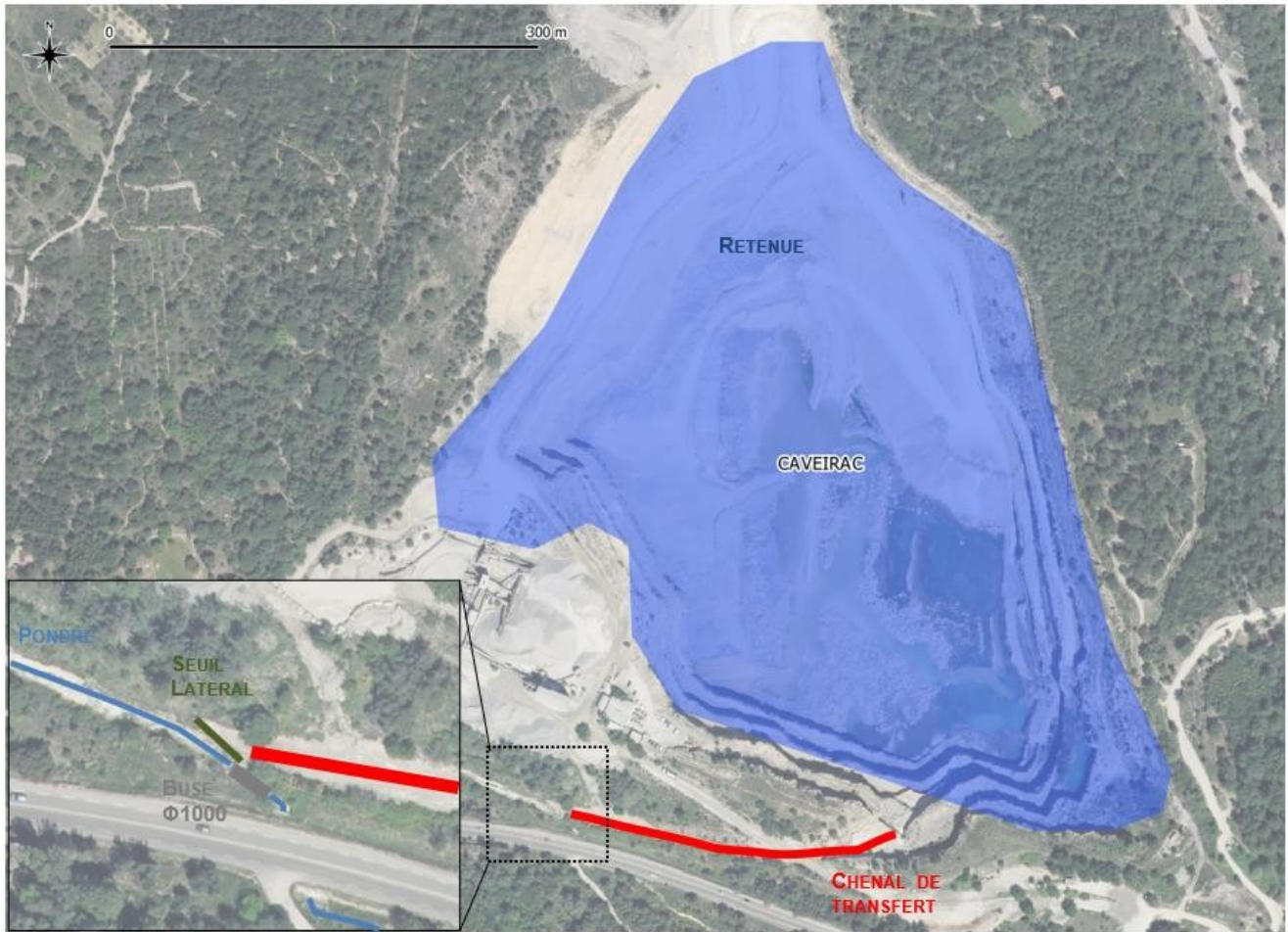


Schéma de fonctionnement des bassins de Canteperdrix :



Schéma d'aménagement de Caveirac (source étude de danger) :



Cadereau PONDRE **Etude de l'aménagement hydraulique de la Pondre et du Chivalas-Larrière**
FICHE DIAGNOSTIC DU BASSIN DE CAVEIRAC



Cadereau PONDRE **Etude de l'aménagement hydraulique de la Pondre et du Chivalas-Larrière**
FICHE DIAGNOSTIC DU BASSIN DE CANTEPERDRIX AVAL



Bassin Versant : PONDRE Observations : Juillet 2021
 Localisation : Angle Boulevard KENNEDY et Chemin de Cantepèrdrix
 Aire du bassin versant naturel (ha) : 973



Caractéristiques principales de l'ouvrage

Auteur du projet : SAFEGE	Entreprise constructrice : CROZEL TP
Année de réalisation : 2005-2006	Nature : Bassins créés par creusement
Type : Bassins surcreusés, présence de digues	Longueur de la crête de digue (m) : 290
Hauteur au dessus du point le plus bas du TN (m) : 3,4	Hauteur de la digue au déversoir : 2,7
Epaisseur maximale de la digue au niveau du TN (m) : 9	Largeur de la digue en crête (m) : 1,5
Fruit des parements amont et aval : 3/2	Cote altimétrique de la crête (mNGF) : 54.02 point le plus bas
Volume du corps de digue (m³) : inconnu	Fondation : inconnu
Piézométrie : néant	Grosse réparation : néant

Caractéristiques principales de l'ouvrage de prise

Évacuateur de crue :	
Type : béton	Débit déversé à la cote maximale exceptionnelle (m³/s) : inconnu
Seuil latéral Longueur (m) : 10	Cote altimétrique (mNGF) : 53,29
Modalités d'écoulement et de restitution des eaux de crue :	
Ouvrage de vidange :	
Type : cadre béton 2.2 X 1.0	Section (m²) : 2.64
Cote altimétrique amont du pertuis (mNGF) : 50,80	Longueur (m) : 23
Cote altimétrique aval du pertuis (mNGF) : 50,40	
Débit de fuite à la cote maximale exceptionnelle (m³/s) :	Temps de vidange depuis cote max exploitation (h) :

Loi hauteur-volume-surface de la retenue

Cote NGF (m) [valeur piézo]	Volume (m³)	Surface (ha)	Cote NGF (m) [valeur piézo]	Volume (m³)	Surface (ha)
50,80	0		53,00	30 175	
51,00	1 000		53,29	35 804	PHE
51,29	2 928		53,50	39 775	
51,79	8 942		54,00	49 775	Cote maxi
52,29	17 029				
52,79	26 098				

Impact hydraulique de l'ouvrage

	Cote maxi (mNGF)	Crue d'octobre 1988 Débit rejeté (m³/s)	Cote maxi (mNGF)	Crue du 8 sept 2005 centrée Débit rejeté (m³/s)
Avant Travaux PPCI	/	montré des dysfonctionnements dans l'aménagement de Cantepèrdrix : contournement du bassin amont et surverse sur le chemin de Cantepèrdrix en aval	/	La modélisation hydraulique de cette crue a montré des dysfonctionnements dans l'aménagement de Cantepèrdrix : contournement du bassin amont et surverse sur le chemin de Cantepèrdrix en aval
Après Travaux PPCI	54,4		54,3	
% écrété				

Références cadastrales et surfaces des parcelles impactées par la retenue (VDN et tiers)

Ref cadastrales	KS 0494	KS 0312	KS 0391	KS 0389
Surf. Parcelles (m²)	7440,51	792,18	1856,39	3618,62
Surf. à acquérir (m²)	0	0	1856,39	3618,62
Bâti impacté				

	Cote maxi (mNGF)	Débit rejeté (m³/s)	Cote maxi (mNGF)	Débit rejeté (m³/s)
Avant Travaux PPCI	/	54	/	38
Après Travaux PPCI	9	4
% écrété	83%	89%

Références cadastrales et surfaces des parcelles impactées par la retenue (VDN et tiers)

Ref cadastrales	KS 0494	KS 0312	KS 0391	KS 0389
Surf. Parcelles (m²)	7440,51	792,18	1856,39	3618,62
Surf. à acquérir (m²)	0	0	1856,39	3618,62
Bâti impacté				

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-23-00002

portant prorogation du délai pour statuer sur la
demande d' autorisation environnementale au
titre de l' article R181-41 du Code de
l' environnement concernant :
l' aménagement d' un parc photovoltaïque au
lieu-dit « Corata »
sur la commune de Sommières



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement relative à l'aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Corata » sur la commune de Sommières

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU Le PPRi du Moyen Vidourle approuvé par arrêté préfectoral le 03 juillet 2008 puis modifié le 19 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2022-SF-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 janvier 2023 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 décembre 2021 par 424 ENERGY sise 75 ALLEE WILHELM ROENTGEN 34000 MONTPELLIER concernant l'opération suivante : aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu dit « Corata » sur la commune de Sommières ;

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro GUNenv 0100001247 de la demande susvisée ;

VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé Occitanie rendu le 10 juillet 2022 à l'issue du délai de consultation de deux mois suite à une saisine intervenue le 10 mai 2022 ;

VU l'avis tacite du service environnement et forêt de la DDTM rendu le 10 juillet 2022 à l'issue du délai de consultation de deux mois suite à une saisine intervenue le 10 mai 2022 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale (MRAe) rendu le 10 juillet 2022 à l'issue du délai de consultation de deux mois suite à une saisine intervenue le 10 mai 2022 ;

VU l'avis du service eau et risques de la DDTM du Gard en date du 22 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique.

VU l'enquête publique qui s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du 8 novembre 2022 au 9 décembre 2022 inclus

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation environnementale relatif à l'aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Corata » sur la commune de Sommières transmis le 23 février 2023 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Sommières en date du 6 février 2023 qui a validé la modification du PLU pour rendre ce projet réalisable en date du 19 février 2023.

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 pour la masse d'eau FRDR 10310 « Rivière la Bénovie » ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Corata » sur la commune de Sommières intercepte un bassin versant de 71,62 ha ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La société 424 ENERGY, sise 75 Allée Wilhelm Roentgen 34000 Montpellier représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Corata » sur la commune de Sommières

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté : 71,62 ha Autorisation	Néant
3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² mais inférieure à 10 000 m ² : Déclaration	Surface soustraite : 0,67 ha	Arrêté du 13 février 2002 annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les parcelles AM numéros 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 43, 44, 45, 48, 286, 287, 320, 322 et 324 de la commune.

ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation environnementale et respectent les prescriptions ci-après.

ARTICLE 4 : Aménagements autorisés

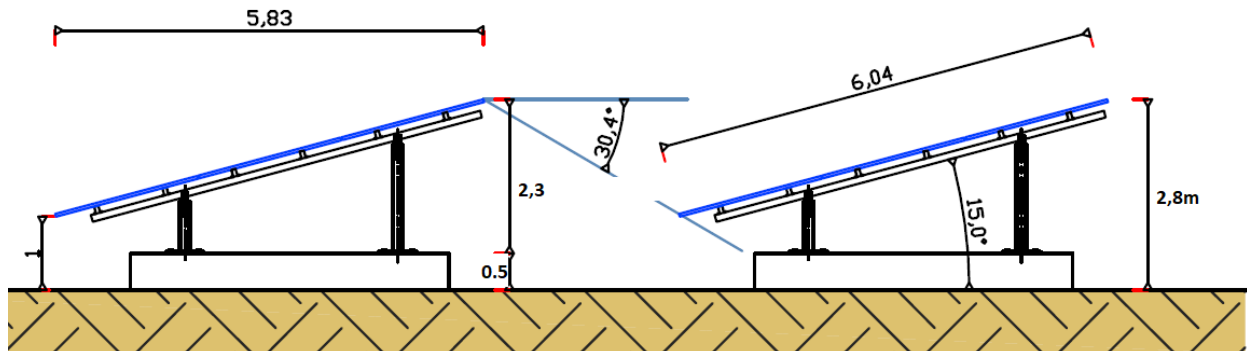
Cette opération consiste à aménager un Parc photovoltaïque au lieu-dit « Corata » :

La Superficie du projet est de 8,5 ha ;

Le parc est constitué de 7602 modules photovoltaïques dont les dimensions type sont d'environ 2 mètres de long et 1.05 mètre de large.

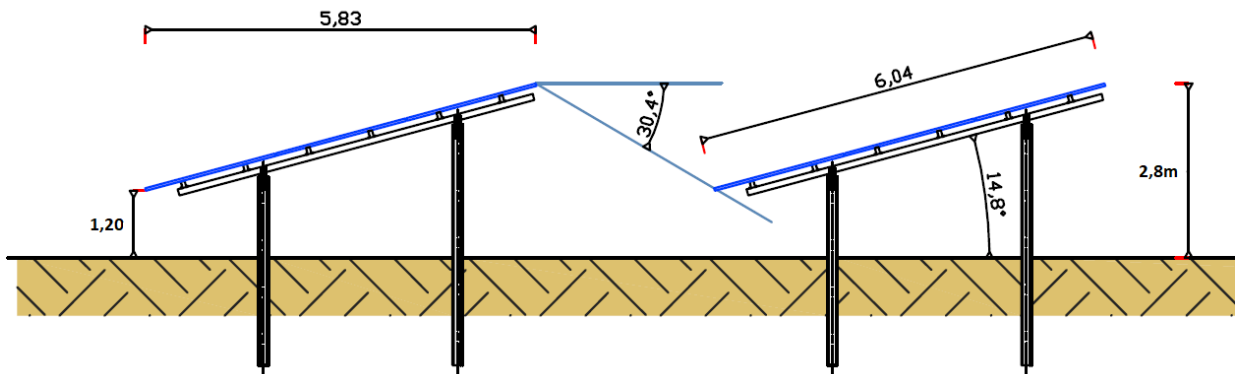
Le site de Sommières présente deux natures de terrain : le stockage de mâchefers sécurisé par une géomembrane et le reste du terrain.

- Fondations sur le stockage de mâchefers (parcelles AM 286, 287, 320 et 322)
Sur le stockage de mâchefers, les structures seront ancrées au sol par des fondations hors sol de type « longrine » en béton, qui permettent de préserver les couches protectrices. Une longrine ou poutre en béton soutiendra les pieds des structures. Les dimensions des longrines seront calculées par un bureau d'études en phase exécution de manière à satisfaire aux normes en vigueur et de résister à l'arrachement.



Coupe de principe des structures envisagées sur les parcelles AM 286, 287, 320 et 322

- Fondations sur le reste du site (parcelles AM 8, 9, 10, 11, 12 43, 44, 45, 48)
Sur le reste du site, des pieux sont enfoncés dans le sol, par préforage.



Coupe de principe des structures envisagées sur les parcelles AM 8, 9, 10, 11, 12 43, 44, 45, 48

TITRE I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Les mesures compensatoires sont réalisées avant le démarrage du reste du chantier.

Avant le démarrage des travaux, il y a lieu de délimiter le cours d'eau à une distance d'environ 10 m de l'axe.

Cette zone est mise en défens des matières en suspension pendant la phase travaux et pendant la phase exploitation. Aucun engin n'est autorisé à pénétrer dans cette zone

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 8 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- une aire est aménagée hors zone inondable et hors des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances polluantes ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état ;
- concernant les déblais, le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et des déchets : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse ;
- si pendant la phase travaux, le maître d'ouvrage constate la présence d'espèces protégées, il dépose une demande de dérogation espèces protégées prévue par les articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement ;
- Le chantier est suivi par un écologue agréé, son rapport est remis au service police de l'eau au plus tard 3 mois après la fin du chantier ;
- Les impacts sur la zone humide en lien avec les travaux, notamment l'installation des pieux sont suivis pour une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 9 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires se composent de 3 bassins de rétention. Le volume minimal à compenser est de 1 194 m³ dont 1 186 m³ liés à l'effet canalisation et 8 m³ lié à l'imperméabilisation du site (locaux de maintenance, points de livraison) sur la base de 100 l/m².

L'ensemble des bassins décrit dans le tableau ci-après présente un volume global utile de 1195 m³ majoré de 219 m³ de volume mort vidangeable par infiltration.

	BR A	BR B	BR C
Surface drainée	0,660 ha	1,583 ha	2,028 ha
Coef. Ruissellement centennal	0.70	0.69	0.67
Débit de fuite (Q10 initial)	0.0108 m ³ /s	0.0448 m ³ /s	0.01778 m ³ /s
Ajutage	2 Ø 71	2 Ø 105	2 Ø 79
Volume minimal nécessaire	168 m ³	318 m ³	699 m ³
Volume utile mis en place	170 m ³	320 m ³	705 m ³
Volume mort (infiltration)	81 m ³	7 m ³	131 m ³
Volume Total	251 m ³	327 m ³	846 m ³
Cote PHE avant surverse	43.50 m NGF	42.20 m NGF	42.00 m NGF
Hauteur d'eau stockée	0.30 m	1.00 m	0.50 m
Surface au miroir de l'eau	830 m ²	950 m ²	1 700 m ²
Temps de vidange des bassins	30 h	43 h	43 h

ARTICLE 10 : Mesures d'entretien et de suivi

L'ensemble du suivi et de la réalisation de l'entretien du réseau pluvial et des fossés est effectué par le bénéficiaire.

Les noues et les fossés sont entretenus comme un espace vert (tonte, ramassage feuilles). Un curage des dépôts est réalisé au moins une fois par an, avec évacuation dans une filière agréée.

Une visite annuelle d'inspection, ainsi qu'après tout épisode pluvieux important, est organisée de façon à vérifier l'état des ouvrages, et en particulier l'ouvrage de régulation de la rétention, afin de curer ses orifices d'ajutage. Elle permet également d'organiser des réparations le cas échéant.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Sommières ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sommières. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Sommières et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sommières

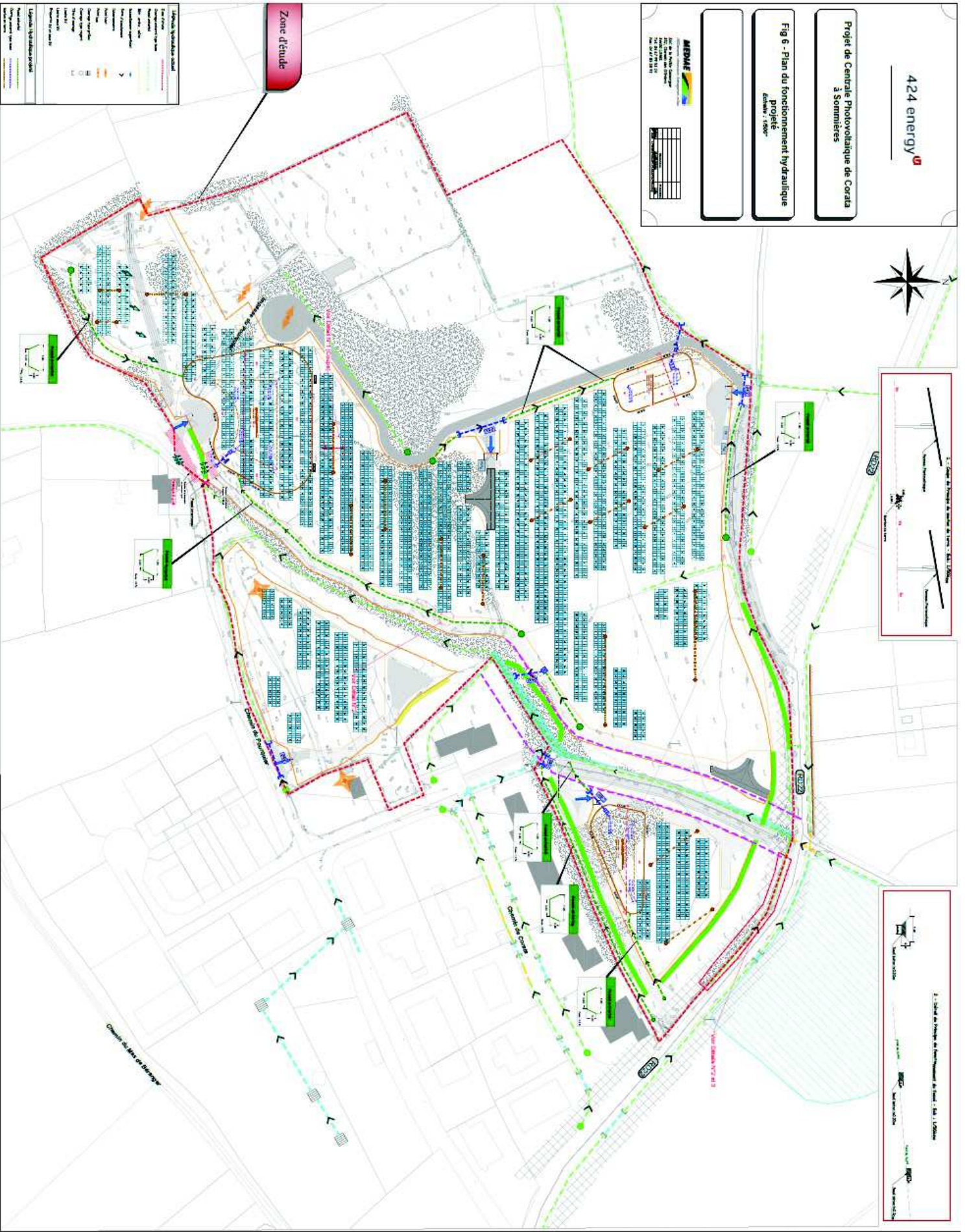
Nîmes, le 23/03/2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY





Prefecture du Gard

30-2023-03-24-00002

Arrêté préfectoral du 20230324 portant
modification de la composition de la
Commission de suivi de site (CSS) Hydrapro à
Lédenon

Affaire suivie par :
Mme MAXCH-TERRADE
Réf : DCLC/BRGE/2023
Tél. : 04.66.36.43.04
[courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

NIMES, le 24 mars 2023

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
autour de l'établissement de la société HYDRAPRO sur la commune de LEDENON

La préfète du Gard,
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2 et L 515-26 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-121N du 28 juillet 2016 fixant des prescriptions réglementaires complémentaires pour l'exploitation de l'usine susvisée exploitée par la société HYDRAPRO ;

VU l'arrêté préfectoral N° 30-2021-12-27-00001 du 27 décembre 2021 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) autour de l'établissement de la société HYDRAPRO sur la commune de LEDENON ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 février 2023 de la commune de Lédénon faisant part de modifications concernant ses représentants au sein de la CSS;

VU le message électronique du 10 mars 2023 de la société HYDRAPRO faisant part de modifications concernant ses représentants au sein de la CSS;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2 du code de l'environnement autour des installations de la société HYDRAPRO sise sur la commune de LEDENON, est composée comme suit (**modification en gras**) :

Collège « Administrations de l'Etat » :

La préfète du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le directeur des sécurités du service interministériel de défense et de protection civile du Gard, ou son représentant,
Le chef du service d'incendie et de secours du Gard ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le directeur de l'agence régionale pour la santé de la région Occitanie.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de LEDENON	M. Frédéric BEAUME M. Dominique RANC	M. Christophe ZARAGOZA Mme Patricia RIERA
Conseil départemental du Gard	M. Gérard BLANC	Mme Muriel DHERBECOURT

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Associations : Société de protection de la nature du Gard Association pour la protection du cadre de vie de Lédénon	M. Jean-Francis GOSSELIN M. Christian CAMELIS	
Riverains Société VILMORIN	M. Guillaume VIGNEAU, responsable opération recherche	Mme Ophélie BEZIAU

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
Magali FINAT, responsable du site	Marie POTDEVIN, directrice production QS groupe
Benoît BENÂTRE, directeur technique groupe	Jérôme DÉSERT, Directeur Opérationnel de la société
Tiphaine LE ROUX, responsable des projets ICPE et sûreté des sites	Pierre-Olivier MAGIN, responsable QS

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
Gaëtan ZAMORA	
Karine RUBIO	

ARTICLE 2 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par la préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Conformément à l'arrêté préfectoral N° 30-2021-12-27-00001 du 27 décembre 2021 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) autour de l'établissement de la société HYDRAPRO sur la commune de LEDENON, le mandat des membres de la commission prendra fin le 27 décembre 2026.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Domaine de compétence

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société HYDRAPRO, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Elle est en outre informée :

1. par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 8 ci-après ;
2. des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
3. du plan particulier d'intervention établi en application de l'article R741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L.515-41 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;
4. du rapport environnemental de la société Hydrapro à Lédenon.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La société HYDRAPRO à Lédenon peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 5 : Réunion et fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- 2 voix par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- 2 voix par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont

l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;

- 2 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- 3 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Bilans

La société HYDRAPRO adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société HYDRAPRO.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-03-27-00004

Arrêté de prorogation réglementant la
distribution de carburant dans le département
du Gard

**Arrêté préfectoral de prorogation n°2023-03-23- du 27 mars 2023
réglementant la distribution de carburant
dans le département du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu le décret du président de la République du 21 juin 2022, portant nomination de M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n°2023-03-23-0038 du 23 mars 2023 réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard ;

Considérant que la situation de tension que connaît le réseau de distribution de carburant se poursuit et qu'il convient de maintenir les mesures prises afin d'assurer l'accès aux carburants pour le plus grand nombre de personnes, notamment pour leurs trajets professionnels pouvant concerner des services publics, des services de santé et d'autres services essentiels ;

Considérant en particulier que la journée du mardi 28 mars est identifiée comme une journée nationale d'action dont il convient d'anticiper les répercussions éventuelles sur les dépôts pétroliers et la distribution de carburants ;

Considérant qu'il convient de maintenir les dispositions réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de prorogation n°2023-03-23-0038 du 23 mars 2023 réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard est prorogé jusqu'au jeudi 30 mars 2023 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les stations-services concernées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan, la secrétaire générale adjointe de la préfecture, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-03-27-00003

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Anne LEVASSEUR sous-préfète de
l'arrondissement du Vigan

Arrêté

donnant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète du Vigan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 2 mars 2023, nommant **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;
- Vu** l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2023- 01-30-00002 portant désignation et délégation de signature à **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète du Vigan par intérim ;
- Vu** l'arrêté du 20 mars 2023 publié recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2023-03-20-00003 portant désignation et délégation de signature à **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

TITRE I **DÉLÉGATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT DU VIGAN**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan**, dans les limites de son arrondissement pour les matières désignées ci-après :

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des cartes professionnelles pour l'exercice des professions réglementées et des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants et les récépissés de brocanteurs ;
- l'octroi des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants, et des récépissés de brocanteurs ;
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- les arrêtés dits « 61 » de limitation de la validité des permis de conduire ;
- les décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs, de trafic de stupéfiants, d'emplois clandestins et de main d'œuvre illégale pour une durée maximale de trois mois ;
- tous actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de boissons et les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons,
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 .

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ Droits des personnes, associations

- les autorisations permettant aux associations culturelles ou de bienfaisance de recevoir des sommes déductibles des revenus imposables des contribuables, autres que les entreprises (bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

◆ Environnement, salubrité et santé publique

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
 - 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...)
 - 3/ tous les actes concernant les consultations publiques pour les installations classées soumises à enregistrement
 - 4/ les arrêtés de mise en demeure, de prorogation de délai et de prescriptions
 - 5/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires
 - 6/ les arrêtés de consignation
 - 7/ les courriers divers.
- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites (CSS) ;
- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles 214-1 et 214-6 du code de l'environnement) et la loi du 6 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation (arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques, avis presse, arrêtés portant cessibilité, arrêtés portant déclaration d'utilité publique...);
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article L 123 – 16 du code de l'urbanisme ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;

- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

◆ **Urbanisme**

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'État, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les décisions et les lettres d'observation et de recours gracieux en matière de :
 - de plans locaux d'urbanisme
 - de cartes communales;
 - de zone d'aménagement différé (Z.A.D.);
 - de plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
 - de périmètres de restauration immobilière (P.R.I.).
- la mise à l'enquête publique des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et périmètre de rénovation immobilière.

D – EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

F – COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;
- programmes 354 hors titre 2 : L'engagement des dépenses faites par cartes d'achats et la validation des devis dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la sous-préfecture.

TITRE II **DÉLÉGATION POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète du Vigan**, pour l'ensemble du département pour les matières ci-après :

- les contrats simples et d'association au titre de l'enseignement privé ;
- l'indemnité représentative de logement (IRL) ;
- la dotation spéciale des instituteurs (DSI) ;
- les associations syndicales libres pour l'ensemble du département;

Article 3 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par la préfète du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
 - les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
 - les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

TITRE III **EXCLUSION DU CHAMP DE DÉLÉGATION**

Article 4 : Demeurent réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

TITRE IV
DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du titre I et à l'article 2 du titre II du présent arrêté pourra être exercée par **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès qui exercera les compétences qui se rattachent aux fonctions de sous-préfet du Vigan et bénéficiera des délégations de signature correspondantes définies par le présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète du Vigan, **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan par intérim, reçoit délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet de l'article 1^{er} du titre I du présent arrêté, **à l'exception des matières ci-après désignées :**

A – EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE ET DE POLICES SPECIALES

– l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;

B – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes de maires et adjoints ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à la demande de l'autorité locale, de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

♦ **Environnement, salubrité et santé publique**

- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

♦ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892.

D – EN MATIÈRE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État.

E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Article 7 : L'arrêté du 30 janvier 2023 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2023- 01-30-00002 portant désignation et délégation de signature à **Mme Chloë DEMEULENAERE**, sous-préfète du Vigan par intérim et l'arrêté du 20 mars 2023 publié recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2023- 03-20-00003 portant désignation et délégation de signature à **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan par intérim sont abrogés.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète du Vigan et le sous-préfet d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 27 mars 2023

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-03-24-00001

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une lettre de félicitations
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport en date du 02/03/2023 du commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Gard duquel il ressort que le 11/01/2023, alors qu'une personne suicidaire avait ouvert le robinet d'une bouteille de gaz dans son appartement, les gardiens de la paix Jérôme CODEMO et Romaric MENDEZ ont évacué tous les occupants de l'immeuble et ont sauvé la victime avant de la confier aux secours.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une médaille argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérôme CODEMO, gardien de la paix

Article 2 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Romaric MENDEZ, gardien de la paix

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **24 MARS 2023**

La préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-03-24-00003

Arrêté préfectoral du 20230324 portant
modification de la composition de la
commission de suivi de site (CSS) DEULEP
DISTAGRI à Saint Gilles

Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE
Réf. : IM/2023-03-10
☎ 04 66 36 43.04
courriel:isabelle.maxch@gard.gouv.fr

NIMES, le 24 mars 2023

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DISTAGRI
sur la commune de SAINT GILLES

La préfète du Gard,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R. 125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-270-6 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par les sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de SAINT GILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0003 du 17 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de SAINT GILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-159-DREAL du 24 septembre 2020 relatif au changement d'exploitant présenté par la société DISTAGRI pour la reprise des activités de la société DE SANGOSSE sur le site industriel de Saint-Gilles (dépôt de produits phytosanitaires) ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-1400008 du 14 mars 2022 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DISTAGRI, sur la commune de SAINT GILLES ;

VU le courrier de la société DISTAGRI, reçu le 10 mars 2023, faisant part de modifications concernant ses représentants au sein de la CSS ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés DEULEP et DISTAGRI sises sur la commune de SAINT GILLES est composée comme suit (**modification en gras**) :

Collège « Administrations de l'Etat » :

La préfète du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Saint Gilles	M. Serge GILLI Mme Nadia ARCHIMBAUD	M. Benjamin GUIDI M. Frédéric BRUNEL
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	M. Eddy VALADIER	Mme Sylvie AJMO BOOT
Conseil départemental du Gard	Mme Huguette SARTRE	

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Christian CAMELIS	M. Joseph ROCHE
Riverains	M. Gérard MASCLÉ	Mme Corine CARCY

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Hubert THÉRENÉ, Directeur des opérations, société DEULEP	
Mme Camille GAUDIN, coordinatrice QSE groupe PERRET (société DISTAGRI)	Mme Pascale ROSTOLL, directrice administrative groupe PERRET (société DISTAGRI)

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
Mme Christelle BOYER, ADV, société DISTAGRI	
M. Cyril COLOMBAUD, responsable de quai, société DISTAGRI	

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

Conformément à l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-1400008 du 14 mars 2022 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DISTAGRI, sur la commune de SAINT GILLES, le mandat des membres de la commission prendra fin le 14 mars 2027.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées des sociétés DEULEP et DISTAGRI, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **2 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **6 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **6 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **6 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 7 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 : Bilan

Les sociétés DEULEP et DISTAGRI adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent le bilan.

ARTICLE 9 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations des sociétés DEULEP et DISTAGRI.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général , Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-03-27-00006

arrêté préfectoral portant attribution du titre de
maître-restaurateur à M Sébastien RATH,
propriétaire de l'établissement "le riche by
Sébastien RATH"

Arrêté n°30-2023-03- - portant attribution du titre de maître-restaurateur

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficiaire du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-07-002 décernant le titre de maître-restaurateur à M Sébastien RATH, exploitant le restaurant "Le Riche by Sébastien Rath" à ALES (30 100), et valide jusqu'au 6 septembre 2022 ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien RATH le 19 janvier et 15 mars 2023 par laquelle l'intéressé demande le renouvellement du titre de maître-restaurateur avec pièces probantes ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Sébastien RATH, exploitant l'établissement de restauration dénommé « Le Riche by Sébastien Rath » sis au 42, place Pierre Semard, à ALES (30 100) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er: Le titre de maître-restaurateur décerné à Monsieur Sébastien RATH, exploitant l'établissement de restauration dénommé « Le Riche by Sébastien Rath » situé au 42, place Pierre Semard, à ALES (30 100) , est renouvelé .

Le présent acte est valable jusqu'au 5 septembre 2026.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfète du Département du Gard (*Direction de la Citoyenneté , de la Légalité et de la Coordination- Service des Elections, Réglementation générale et Environnement – Bureau de la Réglementation Générale et de l'Environnement*).

Article 3 : En cas de départ éventuel du cuisinier, le gérant de l'établissement, si il n'en exerce pas également les missions, devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur de la DREETS Occitanie/ Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels/ Unité de Contrôle Est, sis au 615, Boulevard d'Antigone, CS 19002, 34064 Montpellier CEDEX 2 .

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le maire d'Alès, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services –
Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales
Service Tourisme, commerce artisanat et services
Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 –
6, rue Louise Weiss –
75703 PARIS CEDEX 13;

Et à la :

DREETS Occitanie

Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels
Unité de contrôle Est
615, Boulevard d'Antigone CS 19002
34064 Montpellier CEDEX 2

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-03-22-00003

arrêté de création d'habilitation n°23-03-26 du
22 mars 2023 pour 5 ans chambre funéraire PF
ROUX JEREMY

Arrêté n° 23-03-26

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jérémy ROUX dirigeant de la SARL Pompes Funèbres Roux Jérémy, pour son établissement secondaire à l'enseigne «Pompes Funèbres Roux», situé Zone Artisanale de la Bayarde à Génolhac (30450) ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 16 mars 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres ROUX JEREMY pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres ROUX », situé à Génolhac (30450) à Zone Artisanale de la Bayarde, dirigée par Monsieur Jérémy ROUX, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation de chambres funéraires,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0221**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **22 mars 2028**

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 22 mars 2023,

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-03-21-00009

arrêté de création d'habilitation n°23-03-27 du
21 mars 2023 pour 5 ans chambre funéraire PF AL
ASWAD

Arrêté n° 23-03-27

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Myriam EL BALI dirigeante de la SARL Pompes Funèbres AL ASWAD, pour son établissement secondaire à l'enseigne «Pompes Funèbres AL ASWAD», situé à Nîmes (30900) au 925 avenue du Docteur Fleming ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 8 mars 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres AL ASWAD pour son établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres AL ASWAD », situé à Nîmes (30900) 925 avenue du Docteur Fleming, dirigée par Madame Myriam EL BALI, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation de chambres funéraires,

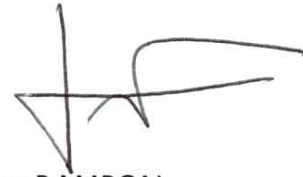
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0220**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **21 mars 2028**

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 21 mars 2023,

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-03-22-00004

Arrêté de renouvellement d'habilitation
n°23-03-33 du 22 mars 2023 pour 5 ans à la SARL
Pompes Funèbres ROUX JEREMY à Génolhac

Arrêté n° 23-03-33

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04/04/2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 17-30-466, à la SARL POMPES FUNEBRES ROUX JEREMY, pour son établissement secondaire, situé Génolhac (30450) 50 Grand Rue, dirigée par Monsieur Jérémy ROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jérémy ROUX, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES ROUX JEREMY, pour son établissement secondaire, situé Génolhac (30450) 50 Grand Rue ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 16 mars 2023 ;

Considérant que l'habilitation n° 17-30-466 arrive à échéance à la date du 4 avril 2023 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES ROUX JEREMY pour son établissement secondaire, situé à Génolhac (30450) 50 Grand Rue, dirigée par M. Jérémy ROUX, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé :
- GK-812-MB
- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0168**
- Article 4 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **05/04/2028**
- Article 5:** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 22 mars 2023,

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.